

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

Mbandaka, le 22 SEPT 2015 /201.....

N°2.444.2/.....0863...../2015.
A Monsieur le Directeur Général
la Société Plantations et
Huileries du Congo S.A (PHC)
à KINSHASA

Objet :
Projet de contrat à signer
Parcelle N°.....098.....
Commune de A. Inzende.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de

FC 370.765 Francs Congolais dont les détails ci-après :

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	290.765	FC
	=	370.765	FC

Montant que je vous invite à verser compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGR) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer, Monsieur,

L'assurance de ma considération distinguée.

LE CONSERVATEUR DES TITRES
-Napoleon MWAMOLANDA MOKO
CHEF DE DIVISION

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° DB/E. 644 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

La République Démocratique du Congo, représentée par **Le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A.**, Immatriculée au numéro **CD/KIN/RCOM/14-B-5579**, Identification Nationale **A01148Y**, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue **Ngongo-Lutete** dans la Commune de la Gombe à Kinshasa représentée par son Directeur Général, Monsieur, **Z. LUYINDULA NUANISA**

1° La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **169h, 78a, 12c** située à **Ingende** portant le numéro **098** du plan cadastral de la localité **BOLONDO** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à 25.000.

2° Le présent contrat fait suite au contrat n° DB/E **15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

3° Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

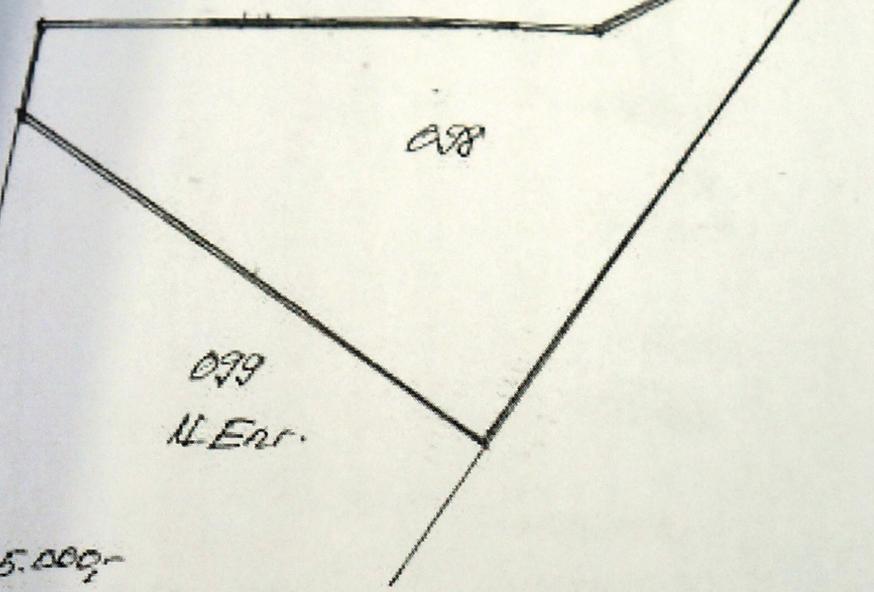
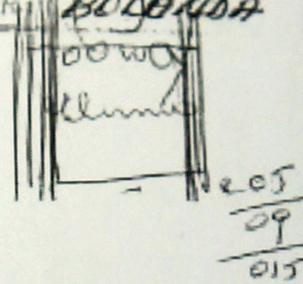
4° L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° DB/E 644

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus mentionnées, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 Mars 1975 à ce jour.

CIRCONSCRIPTION : ...
 DE L'ÉQU ...
 SECTION : ...
 TERRITOIRE : INGENDE
 PARCELLE : 098
 SÉPARÉMENT : BOLOANDA



échelle 1/25.000

à ce jour
 le contrat
 a été
 exécuté en
 son moment
 sans
 reprises
 ni mise en
 demeure
 avant élection
 de l'ÉCHELON
 de la

EMPHYTHEOTE

POUR LA REPUBLIQUE

LA SOCIÉTÉ PHC/BOTAKA

[Signature]

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
 INTERIMAIRE

[Signature]

redevance et taxes rémunératoires
 pour un montant total de : 370.785 FC
 payé suivant quittance n° BV 302229
 du 24/09/2005

+ ...
 = Sebastien IMPETO PINGO

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

Jean LUBOYA KABAMBA

[Signature]
 25/09
 2005

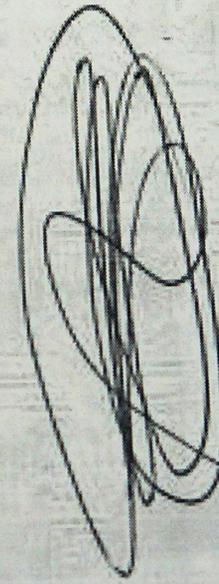
n° 0689454

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

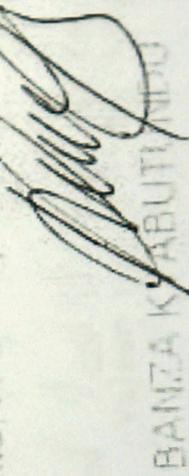
Nous soussignés, Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA effectué un paiement de CDF

370.765 (Francs Congolais trois-cents septante mille sept-cents soixante cinq) de la DGRAD au titre d'AG CONTRAI D'EMPHYTEOSE suivant le notaire de réception n°5131181 du 24/09/2015.

Mode de paiement Versement espèce bordereau n° 302229 du 24/09/2015


LIMOMO LOKOLE
Chargee des Transferts

Fait à Mbandaka, le 24 septembre 2015


BANZA KYABUTINDU
Responsable des Opérations